
Rapport sur les résultats de la consultation de l'avant-projet d'ordonnance sur les mesures de coexistence à prendre pour la culture de végétaux génétiquement modifiés et l'utilisation du produit de la récolte

Sommaire

0	Remarque préliminaire	p. 3
1	Situation actuelle	p. 3
2	Procédure de consultation	p. 3
3	Récapitulation des résultats	p. 4
3.1	Remarques concernant le champ d'application	p. 5
3.2	Remarques concernant les exigences liées à la culture	p. 5
3.3	Remarques concernant la séparation des flux de produits	p. 6
3.4	Remarques concernant l'exécution	p. 6
4	Résultats détaillés	p. 6
4.1	Commentaires des articles	p. 7
4.2	Compléments proposés	p. 13
4.3	Questions	p. 14
Annexes		
Annex 1	Abréviations des participants à la consultation	
Annex 2	Participants à la consultation s'étant ralliés à d'autres avis	

0 Remarque préliminaire

Le présent rapport décrit la situation actuelle au chiffre 1 et la procédure de consultation au chiffre 2. Suivent un résumé des résultats et un aperçu des remarques sur les différents thèmes au chiffre 3. Les résultats détaillés, soit les remarques relatives aux dispositions, les modifications proposées et les questions soulevées, sont présentés au chiffre 4.

Les participants à la consultation qui, dans leur réponse, se sont référés à la prise de position d'autres participants, sont mentionnés à l'annexe 2. Ci-après, ils ne sont nommés que si, outre la référence à d'autres avis, ils se sont prononcés sur des thèmes particuliers. Les abréviations concernant les participants utilisées dans le présent rapport sont classées par ordre alphabétique à l'annexe 1.

En vertu de l'ordonnance du 17 août 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061.1), le rapport sur les résultats de la consultation est publié sous forme électronique par la Chancellerie fédérale, après approbation par le chef du département.

1 Situation actuelle

L'ordonnance dont traite le présent rapport se réfère à la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique). Lors des délibérations parlementaires, toutes les propositions visant à adopter un moratoire pour la culture de végétaux génétiquement modifiés (VGM) ont été rejetées, de même que celle d'inscrire un article en ce sens dans la loi sur l'agriculture. Des partisans du moratoire ont donc lancé l'initiative populaire « pour des aliments produits sans génie génétique », en faisant notamment valoir que les conditions pour la culture de VGM n'étaient pas définies en Suisse. L'ordonnance sur la coexistence a été mise en consultation au moment où débutait la campagne en vue de la votation populaire sur l'initiative précitée. Celle-ci ayant été adoptée par le peuple le 27 novembre 2005, la culture de VGM est interdite en Suisse jusqu'au 27 novembre 2010.

L'ordonnance sur la coexistence doit assurer la protection des cultures sans VGM en présence de cultures avec VGM. Elle définit les conditions à respecter lors de la culture de matériel de multiplication de VGM et lors de l'utilisation du produit de la récolte dans les exploitations agricoles. Le détenteur de l'autorisation souhaitant mettre en circulation des semences génétiquement modifiées doit définir, compte tenu des conditions-cadre, les mesures à prendre pour protéger les cultures sans VGM. Il doit notamment instruire les preneurs sur la distance d'isolement permettant d'éviter des croisements par la voie de la pollinisation. Toutes les dispositions concernant la mise en circulation de semences génétiquement modifiées seront édictées en même temps que l'ordonnance sur la coexistence, par le biais d'une modification de l'ordonnance sur les semences.

2 Procédure de consultation

L'ordonnance sur la coexistence a été mise en consultation le 3 octobre 2005. Ont été consultés, outre les cantons, les directions cantonales de l'agriculture et les services de l'agriculture, 15 partis politiques, 49 services fédéraux et 234 autres organisations et milieux concernés, soit 345 destinataires au total. L'échéance de la consultation a été fixée au 3 janvier 2006. Jusqu'à la mi-janvier 2006, 81 participants à la consultation ont répondu (v. annexe 1, abréviation des participants à la consultation), à savoir les cantons, à l'exception de AR, SG et UR, 5 partis politiques, 5 services fédéraux et 48 autres organisations et milieux concernés (dont deux n'avaient pas été consultés).

3 Récapitulation des résultats

La plupart des milieux consultés saluent une réglementation des conditions régissant la culture de matériel de multiplication de VGM ainsi que de l'utilisation du produit de la récolte. Une opposition fondamentale à l'idée d'édicter à l'heure actuelle une ordonnance réglant la coexistence entre cultures VGM et non VGM a été exprimée dans sept avis. La majorité des autres participants estiment qu'il est judicieux d'élaborer cette ordonnance malgré le moratoire du 27 novembre 2005. Cependant, la moitié d'entre eux demandent qu'elle soit revue par rapport au moratoire ou, du moins, que la situation soit réévaluée à l'expiration de ce dernier. De plus, huit participants à la consultation demandent que l'ordonnance soit remise en consultation après cinq ans, en raison d'éventuelles nouvelles connaissances scientifiques.

Position générale des participants à la consultation

	Peu critique	Critique	Très critique*	Abstentions
Cantons	FR	AG, GR, NE, TI, VD, VS, ZG	BL, BS, GE, LU, NW, SH, SO, SZ, TG, ZH, OW, JU	GL
Partis politiques	PRD		PES, PS, PCS	PDC
Economie	centre patronal, economiesuisse,	SSIC, Syngenta		
Consommation		coop, kf	COFC, FRC, SKS	
Protection de l'environnement			BasA, CFBS, greenpeace, pro natura, SAG, ASPO, WWF	Station ornithologique de Sempach
Agriculture	FSPC, VLAS	Lobag, USP, TBV, prométerre, ASIAT	BFO, Bio Suisse, demeter, IRAB, COSAC, swiss granum, swisseem, VKMB	ALP
Biotechnologie	Fondation Gen Suisse, Internutrition			Forum Genforschung
Artisanat	USAM	VSSJ		sec suisse
Autres		ACCS	ACCS	IWMC-CH, FSU, UPS, OFJ

* approuvent l'élaboration de la réglementation sur la coexistence à l'heure actuelle, mais rejettent le libellé proposé de l'ordonnance

Les participants à la consultation ci-dessous désapprouvent l'adoption, à l'heure actuelle, d'une ordonnance sur la coexistence: PEV, AgorA, ENHK, AI, BE, VSF, SOBV.

GL renonce à prendre position car la part des communes de ce canton ayant décidé de produire sans VGM est plus élevée que la moyenne suisse et le génie génétique y sera donc peu important même après l'expiration du moratoire.

Le Forum Genforschung n'est, à son avis, pas en mesure de contribuer à l'amélioration de l'ordonnance en abordant des détails du sujet. Il estime toutefois que l'ordonnance n'est pas propre à augmenter la sécurité biologique.

La Station ornithologique de Sempach renonce à donner son avis, car elle pense que la présente ordonnance n'influera pas directement sur la diversité de la faune sauvage. La FSU, pour sa part, considère que l'ordonnance n'a guère d'importance pour l'aménagement du territoire.

Position des participants à la consultation quant à la marche à suivre en rapport avec le moratoire du 27 novembre 2005

Adaptation de l'ordonnance et activité de recherche accrue	Entrée en vigueur de l'ordonnance après l'expiration du moratoire*	Nouvelle consultation après l'expiration du moratoire*
SOBV, pro natura, PS, ACCCS, swissem, PCS, swiss granum, PEV, Centre patronal, TG, SKS, VS, CFC, VD, WWF, IRAB, GE, TI, SO, BE, AI, USAM, OW, AgorA, ENHK, NW, VSSJ, Bio Suisse, demeter, BFO, USP, CFSB, COSAC, ASPO, JU, VKMB, prométerre	BasA, BFO, Bio Suisse, centre patronal, coop, demeter, CFSB, IRAB, AG, BL, GE, GR, LU, VD, VS, Lobag, SAG, USP, USAM, ASPO, swissem, TBV, WWF	COSAC, OW, SO, TG, SOBV, swiss granum, VKGS, VSSJ

* Une partie de ces participants à la consultation se sont également exprimés en faveur d'une adaptation de l'ordonnance et sont donc aussi mentionnés dans la première colonne

3.1 Remarques concernant le champ d'application

Les avis divergent en ce qui concerne l'étendue du champ d'application de l'ordonnance. D'aucuns demandent qu'il soit étendu. Ils souhaitent que l'ordonnance, non seulement régisse la culture du matériel de multiplication des organismes génétiquement modifiés (OGM) et l'utilisation du produit de la récolte, mais qu'elle définisse en plus des mesures pour tout le parcours des produits, du champ à l'assiette. D'autres demandent par contre que les mesures de la présente ordonnance n'affectent pas les entreprises de transformation, en rappelant que celles-ci sont soumises à l'ordonnance sur les denrées alimentaires et à l'ordonnance sur les aliments pour animaux.

Quelques participants à la consultation soulèvent la question de savoir si la culture de OGM doit être autorisée dans les jardins familiaux, craignant qu'en l'occurrence, la mise en œuvre ne soit pas réalisable et que cela puisse entraîner une diffusion incontrôlée de OGM.

3.2 Remarques concernant les exigences liées à la culture

Tous les milieux consultés saluent le fait qu'il incombe au détenteur de l'autorisation d'indiquer comment utiliser correctement les OGM et, partant, d'assurer que la production sur les surfaces avoisinantes ne soit pas compromise.

Certains d'entre eux demandent toutefois l'introduction d'une déclaration obligatoire au canton et aux voisins avant le semis de OGM, pour faciliter la planification de l'assolement et l'évaluation des risques, et pour permettre de planifier les contrôles à temps. En outre, de nombreux participants à la consultation n'accordent une chance à la coexistence de cultures OGM et de cultures sans OGM, seulement si la communication entre producteurs est garantie.

Les instructions proposées dans l'ordonnance sur les semences concernant l'utilisation de variétés génétiquement modifiées sont diversement appréciées. Près de la moitié des participants à la consultation demandent une réglementation plus sévère quant à l'isolement, soit par des marges de sécurité supplémentaires, soit par une tolérance moins élevée. D'aucuns estiment que la réglementation prévue ne protège pas suffisamment la production biologique, bien que conformément à l'art. 7 de la loi sur le génie génétique, la production exempte d'OGM doit être protégée des impuretés. Quelques milieux consultés redoutent en outre que l'absence de mesures plus sévères ne conduise à une diffusion permanente de

OGM. Seule l'économie plaide pour une plus grande tolérance concernant les impuretés d'OGM pouvant affecter une culture sans OGM.

Enfin, certains participants à la consultation signalent qu'il ne faut pas oublier la protection de la nature et qu'il convient d'empêcher les croisements entre OGM et espèces sauvages.

3.3 Remarques concernant la séparation des flux de produits

Tous les participants à la consultation approuvent l'obligation du responsable de la mise en circulation de proposer des mesures visant à empêcher un mélange de produits OGM et non OGM, ainsi que l'obligation, incombant aux utilisateurs, d'appliquer ces mesures. Ils apprécient aussi que ledit responsable soit tenu de vérifier régulièrement si les instructions et les informations permettent effectivement d'empêcher que les cultures sans OGM sur les parcelles voisines ne soient affectées. Cependant, ils sont nombreux à déplorer l'absence d'instructions claires pour la séparation des flux de produits. Les critiques portent sur le manque de clarté concernant les compétences respectives et notamment l'obligation d'assumer les coûts supplémentaires occasionnés par la séparation. Certains demandent que la responsabilité soit définie à chaque échelon du flux des produits, afin d'assurer que l'acteur causant les mesures soit aussi celui qui en supporte les coûts.

De nombreux participants souhaitent que, lors de la mise en circulation de produits de la récolte, il n'incombe pas à l'exploitant de cultures sans OGM de prouver qu'il a pris toutes les mesures appropriées pour éviter la présence d'impuretés. Sinon, il devrait en assumer la responsabilité et, le cas échéant, payer les frais d'exécution, ce qui serait contraire au principe de causalité stipulé dans la loi sur le génie génétique.

D'aucuns mentionnent aussi l'ordonnance sur les denrées alimentaires, selon laquelle le fournisseur de produits « fabriqués sans génie génétique » doit prendre toutes les mesures afin d'éviter les impuretés d'OGM, tandis que l'ordonnance sur la coexistence impose cette obligation au producteur de OGM. Cette divergence risque également de susciter des incertitudes quant à la prise en charge des coûts et à la responsabilité.

3.4 Remarques concernant l'exécution

Certains participants à la consultation soulèvent le manque de clarté en ce qui concerne les compétences d'exécution et la prise en charge des frais d'exécution. Ils estiment que, quand bien même les cantons sont mentionnés en tant qu'organes de contrôle, les obligations des détenteurs d'autorisations sont trop peu concrètes, ce qui rend les contrôles plus difficiles. D'autres demandent au contraire davantage de compétences pour les cantons. Ceux-ci devraient être libres de décider des modalités de contrôle.

4 Résultats détaillés

D'une manière générale, les milieux consultés demandent une réglementation détaillée de la responsabilité civile en cas de dommages, (demeter, PS, swissem, VS, NE, ZH, NW, VSSJ, Lobag, BFO, TBV, kf, prométerre), une meilleure protection de la production sans OGM (PS, pro natura, SZ, SKS, SAG, VS, VD, NE, GE, JU, WWF, IRAB, greenpeace, PES, BL, Bio Suisse, demeter, BasA, COSAC, ASPO, VKMB), des mesures de protection de la nature (FRC, VD, greenpeace, ENHK, PS) et des indications concernant la protection de la production de semences (PS, SAG, IRAB, greenpeace, Bio Suisse, VKMB). S'agissant de cette dernière, il est

demandé d'abaisser à 0,1% le seuil de tolérance relatif à la présence d'impuretés (CFC, SAG, pro natura, WWF, PES, BasA, coop, ASPO).

Il est par ailleurs exigé une solution à la divergence entre l'ordonnance sur la coexistence et l'ordonnance sur les denrées alimentaires (PS, pro natura, SAG, WWF, IRAB, greenpeace, ZH, PES, Bio Suisse, demeter, ASPO). Prométerre souhaite que l'ordonnance sur la coexistence et celle sur les semences soient fusionnées.

Le canton de Thurgovie souhaite une désignation plus précise que OGM et propose de distinguer entre organismes génétiquement authentiques et organismes transgéniques.

4.1 Commentaire des articles

Quelques participants à la consultation demandent un article définissant le but de l'ordonnance, qui se réfère à la loi sur le génie génétique et qui stipule le principe de causalité dans l'ordonnance (pro natura, SAG, WWF, IRAB, greenpeace, PES, NW, Bio Suisse, demeter, BasA, ASPO).

Les cantons de SZ, BL et SO demandent un préambule renvoyant à l'art. 7 de la loi sur le génie génétique.

Art. 1

Les milieux de la protection de la nature demandent une définition du domaine d'application allant de la production de semences, à la transformation de denrées alimentaires, en passant par la culture (pro natura, SAG, WWF, IRAB, greenpeace, PES, Bio Suisse, demeter, BasA, ASPO, VKMB). D'autres souhaitent qu'il s'étende « jusqu'à la cession au premier preneur » (Lobag, Internutrition, USP). D'aucuns veulent interdire la culture dans les jardins familiaux (VS, VD, WWF, ZH, AI, Lobag) ou considèrent que la mise en œuvre serait impossible dans ce domaine (CFSB, GR). IRAB et Bio Suisse estiment que cette question devrait être réglemantée dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement.

De plus, il est demandé que la recherche ou les essais sur le terrain soient exclus de l'ordonnance (Syngenta, SSIC, economiesuisse, Internutrition). Au contraire, l'inclusion dans l'ordonnance est revendiquée pour les micro-organismes génétiquement modifiés (SAG, WWF, IRAB, Bio Suisse, demeter, BasA) et les plantes forestières (coop).

Art. 2

Plusieurs participants à la consultation demandent que soit introduite une définition de la bordure des champs, soit générale (FRC, ZH, AG), soit spécifiée en fonction des cultures (pro natura, PS, swisssem, SAG, WWF, IRAB, greenpeace, PES, Lobag, Internutrition, Bio Suisse, demeter, BasA, USP, CFSB, ASPO). Lobag et USP demandent en outre d'inscrire la notion de distance d'isolement dans l'ordonnance sur la coexistence, en plus de l'ordonnance sur les semences. Syngenta et SSIC demandent par contre d'ajouter une let. c exemptant la recherche.

Art. 3

Le canton de SH et le VSSJ déplorent l'absence d'une réglementation concernant l'utilisation des semences de ferme.

Le PEV n'accepterait la culture de matériel de multiplication de OGM qu'à la condition qu'il soit « garanti stérile sexuellement ».

Art. 4

Tous les participants à la consultation saluent l'obligation du responsable de la mise en circulation de donner des indications sur l'utilisation du matériel de multiplication de OGM.

Nombre d'entre eux demandent l'introduction d'une obligation de déclarer au canton et aux voisins l'intention de cultiver des OGM avant le semis, afin qu'ils puissent mieux planifier l'assolement, évaluer les risques et effectuer les contrôles (pro natura, kf, SKS, SAG, WWF, greenpeace, PES, BasA, ASPO, IRAB, Bio Suisse, demeter, USP, VS, GR, Lobag, CFSB, ZG, FRC, AgorA, VKMB, prométerre). La majorité souhaite aussi une déclaration obligatoire en cas de manipulations erronées ou d'accidents (pro natura, kf, SKS, SAG, WWF, greenpeace, PES, BasA, ASPO, IRAB, Bio Suisse, demeter, Lobag, VKMB). Prométerre, IRAB, Bio Suisse et demeter proposent de fixer le délai pour la déclaration obligatoire à six mois avant le semis, tandis que l'USP, la FRC et AgorA préfèrent un délai de trois mois.

Afin d'améliorer les conditions de contrôle, certains demandent que l'on oblige le cultivateur à déclarer les OGM et le lieu de culture (SZ, ACCS, BL, LU, NW, COSAC, ZG). ZG souhaite que le canton puisse fixer un délai pour la déclaration et que ce faisant, il tienne compte d'autres déclarations exigées pour les cultures.

Al. 2: quelques participants à la consultation revendiquent une obligation générale d'enregistrer (ZG, FRC, BL, SO, NW, SZ, Internutrition, ASIAT). La BFO, quant à elle, souhaite une définition plus précise de la notion « d'enregistrer ». Les cantons VS, NE, JU et GE ainsi que Internutrition et ASIAT proposent de fixer un délai pour la conservation des informations.

Al. 3: VS, JU, GE et VD font remarquer qu'à la différence de l'art. 1, cet alinéa ne mentionne que les exploitants agricoles.

L'ASIAT exige que l'on tienne également compte des mesures phytosanitaires et d'entretien, car à son avis, le risque de propagation de OGM n'est pas uniquement lié au semis, à la plantation et à la récolte. SH et Lobag proposent de réglementer l'utilisation de machines et d'autres outils pour la culture ou la récolte utilisés à la fois par des producteurs OGM et non OGM. Une réglementation concernant l'utilisation des sous-produits de la récolte, tels que la paille et les engrais de ferme, est également souhaitée, car il importe d'empêcher l'introduction de OGM dans des champs non OGM.

Art. 5

D'une manière générale, tous les participants à la consultation approuvent la disposition selon laquelle celui qui manipule du matériel de multiplication ou le produit de la récolte de OGM doit donner des instructions et prévoir des mesures visant à séparer le flux de produits et à prévenir les mélanges.

Les milieux consultés sont nombreux à souhaiter une spécification desdites instructions (ACCS, BS, BL, SO, AG, LU, SH, NW, ZG, SSIC, Syngenta, Economiesuisse, LOBAG, BFO, COSAC, PS, VKMB, ASIAT), de même qu'une réglementation précisant que les coûts de la séparation du flux de produits sont à la charge des responsables de la mise en circulation (CFC, TBV, AI, coop, FRC, FSPC, TG) et qu'ils peuvent être répercutés uniquement sur le prix des produits OGM (SKS). Le canton VS, Greenpeace et LOBAG sont eux aussi de l'avis que la responsabilité en ce qui concerne les coûts supplémentaires n'est pas définie de manière suffisamment claire. Coop et l'IRAB, quant à eux, souhaitent que la responsabilité du flux de produits soit définie pour chaque échelon selon le principe « de la fourche à la fourchette » et qu'en outre, un système d'assurance qualité soit mis sur pied le cas échéant. Internutrition, par contre, propose des prescriptions qui ne touchent pas les entreprises de transformation.

Certains participants à la consultation demandent que les dispositions relatives à la séparation du flux de produits soient adaptées à celles de l'Union européenne (SSIC, Syngenta, Economiesuisse, PRD).

Le canton VS critique l'absence de dispositions sur l'utilisation des résidus de récolte.

Al. 1: certains représentants de l'économie font remarquer que des mélanges peuvent être tout à fait souhaitables et proposent dès lors le libellé «empêcher les mélanges involontaires» (Syngenta, SSIC, Internutrition).

La BFO et l'ASIAT souhaitent une définition plus précise de la notion d'instructions.

Al. 2: de l'avis de Syngenta et SSIC, il convient de stipuler clairement que l'alinéa s'applique uniquement au matériel de multiplication, et non au produit de la récolte, car il ne faut pas trop empiéter sur l'autonomie organisationnelle des entreprises de transformation et de distribution.

Art. 6

Quelques cantons exigent une modification rédactionnelle, afin de préciser que l'obligation d'enregistrer concerne bien la mise en œuvre des instructions et non les instructions elles-mêmes.

L'ASIAT demande que la durée de conservation des documents écrits soit mentionnée dans l'article.

Art. 7

De nombreux participants à la consultation critiquent cette disposition, parce qu'elle attribue aux producteurs non OGM la charge de la preuve (SZ, NE, BS, TG, SKS, CFC, IRAB, JU, GE, SO, ZH, AI, LU, SH, NW, VSSJ, Lobag, Bio Suisse, demeter, coop, USP, COSAC, CFSB, ASIAT). D'où la proposition de l'abroger (pro natura, SAG, WWF, greenpeace, PES, BasA, ASPO, prométerre).

Al. 1: l'ASIAT propose d'ajouter une note en bas de page expliquant que « X » dans « X modifié génétiquement » doit être remplacé par le nom de l'OGM concerné. Elle fait par ailleurs une remarque ne concernant que le texte allemand.

Al. 2: le PEV et le canton ZG demandent que cette disposition, attribuant au producteur sans OGM la charge de la preuve, soit abrogée. La CFSB relève que les mesures prises en matière de coexistence devraient être à ce point précises qu'elles rendent inutiles toute analyse et toute obligation de fournir une preuve.

Coop propose la désignation obligatoire du produit de la récolte et de ses sous-produits, qu'ils contiennent des OGM ou qu'ils en soient issus, cela à tous les niveaux du flux de produits.

Certains milieux consultés (SSIC, Syngenta, Internutrition) souhaitent que l'on biffe « homologués » et que l'on précise à la let. a quels organismes sont homologués.

Let. a: plusieurs participants à la consultation critiquent la tolérance de 0,9 % du poids pour la désignation obligatoire (protection des consommateurs, JU, GE, BL). Selon les milieux de la protection des consommateurs, il ne devrait pas y avoir d'impuretés au niveau de la production de semences et de la production agricole. Le canton BL propose d'abaisser le seuil de tolérance à 0,5 % du poids.

Let. b: l'ASIAT exige la suppression de cette disposition, en faisant valoir qu'il appartient au voisin produisant des OGM de prévenir les impuretés et d'enregistrer les mesures prises à cette fin.

Art. 8

La Lobag et l'USP proposent une modification rédactionnelle, à savoir le remplacement du mot « documentation » par « enregistrements », étant donné que l'art. 6 est également intitulé « Documentation ».

La SKS salue l'obligation faite aux utilisateurs et aux responsables de la mise en circulation d'informer sur les produits et de déclarer ces derniers; elle demande cependant que l'accès aux dossiers soit accordé non seulement aux autorités d'exécution, mais également aux personnes pouvant justifier un intérêt en la matière.

Al. 4: les cantons NE, JU et GE proposent que le nom et l'adresse du cédant du produit de la récolte soit également enregistré.

Let. b: Syngenta et la SSIC font remarquer qu'il n'est pas clair si on entend chaque acquéreur dans la chaîne qui va du premier responsable de la mise en circulation au transformateur. Si c'était le cas, cette disposition serait contraire au droit de l'Union européenne; c'est pourquoi, il faut préciser que l'obligation d'enregistrer ne concerne que le preneur immédiat, à savoir la personne acquérant directement auprès du responsable de la mise en circulation.

Al. 5: l'ASIAT fait une remarque ne concernant que le texte allemand. De nombreux participants à la consultation considèrent un délai de conservation de cinq ans comme étant trop court (SH, pronatura, PEV, SAG, WWF, IRAB, AI, greenpeace, PES, Bio Suisse, demeter, BasA, CFBS, ASPO, VS, Lobag, USP, FRC, AgorA). Ils font valoir que les effets secondaires de OGM peuvent apparaître après des années et que le délai de prescription est fixé à 30 ans pour ce qui est de la responsabilité. C'est pourquoi, certains proposent un délai de conservation de 30 ans (pro natura, PEV, SAG, WWF, IRAB, AI, greenpeace, PES, Bio Suisse, demeter, BasA, CFBS, ASPO, prométerre), d'autres un délai de 15 et de 10 ans respectivement (VS, Lobag, USP/ FRC, AgorA).

Prométerre propose que l'on désigne un organisme central chargé de conserver ces documents ainsi que ceux prévus à l'art. 14, al. 11, de l'annexe.

Art. 9

De nombreux milieux consultés exigent une spécification des exigences concernant les autorités d'exécution (SSIC, Syngenta, PRD, ACCS, BS, VS, NE, JU, GE, BL, TI, SO, FR, ZH, LU, NW, AG, COSAC, SZ, BC, FRC, VKMB). La FRC et le PS font remarquer qu'il faut régler les compétences d'exécution aux limites cantonales ou à la frontière ou lorsque des surfaces sont exploitées dans d'autres cantons. C'est pourquoi, d'aucuns proposent par exemple une coordination entre les cantons. Le canton SZ souhaite que les compétences en matière d'exécution soient attribuées à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et aux services cantonaux de l'agriculture. Kf revendique une surveillance stricte des contrôles par l'OFAG, ainsi qu'une documentation des contrôles. Economiesuisse préconise que l'Etat soit responsable des contrôles, étant donné que ceux-ci relèvent du droit public. A son avis, il n'existe pas de lien avec la disposition de droit privé concernant la responsabilité, qui figure dans la loi sur le génie génétique. AgorA, la Lobag et l'USP soulignent que, au moment d'intégrer des contrôles dans des contrôles existants, il ne faudra pas oublier les exploitations qui ne produisent ni selon les directives PER ni selon celles de PI Suisse.

Les cantons surtout demandent que les coûts d'exécution soient à la charge des responsables de la mise en circulation (ACCS, BS, VS, NE, JU, GE, BL, TI, SO, FR, ZH, LU, SH, NW, AG, COSAC, ASIAT).

Quelques participants à la consultation proposent que les cantons procèdent à des examens régionaux et puissent exiger, le cas échéant, des mesures supplémentaires (Pro natura, SAG, WWF, IRAB, greenpeace, PES, Bio Suisse, demeter, BasA). D'aucuns souhaitent un examen local, étant donné que les conditions locales peuvent influencer sur les mesures à prendre en matière de coexistence.

Les organisations des consommateurs souhaitent une exécution uniforme à tous les échelons contribuant à la valeur ajoutée, autrement dit, un regroupement des services concernés, afin qu'il n'y ait plus qu'une autorité compétente pour les denrées alimentaires au niveau fédéral (SKS, CFC, FRC).

Al. 2: le canton SZ propose que, si les cantons sont chargés de l'exécution, ils puissent décider eux-mêmes comment et dans quel cadre ils souhaitent effectuer les contrôles. C'est la raison pour laquelle les cantons BL, SO et NW souhaitent que l'alinéa soit biffé.

ANNEXE, modification du droit en vigueur, ordonnance sur les semences

Art. 9c (nouveau)

Les participants à la consultation approuvent unanimement la disposition selon laquelle le détenteur de l'autorisation octroyée pour la mise en circulation de matériel de multiplication de OGM doit informer les acquéreurs et leur donner des instructions. Le canton VS propose par ailleurs que le détenteur de l'autorisation contrôle les acquéreurs pour savoir si ses instructions ont été suivies, du moins pendant la première année. Les cantons GE et JU, quant à eux, souhaitent que les instructions du responsable de la mise en circulation soient vérifiées lorsque le produit de la récolte contient des impuretés.

La VSSJ demande que les cultures dérobées fassent également l'objet d'une réglementation et que l'expression « même variété » soit définie, ou alors que l'on établisse une liste indiquant pour quelles plantes cultivées une distance d'isolement doit être observée.

Al. 2: la BFO propose de modifier le libellé, peu clair, de la let. b.

Syngenta et la SSIC relèvent que l'expression « pas entravée » n'est pas claire dans ce contexte, vu qu'il s'agit de variétés autorisées qui, de ce fait, doivent être considérées comme sûres.

Al. 3: de nombreux milieux consultés critiquent la tolérance de 0,5 % aux bords des champs. Ils font remarquer que conformément à la loi sur le génie génétique, une valeur limite ne permet d'éviter la désignation que s'il existe une stratégie de prévention pour réduire au maximum et par tous les moyens la présence d'ADN transgénique. La valeur limite serait donc au fait un seuil de tolérance. Toujours de l'avis de ces participants à la consultation, les réglementations sur la coexistence ne doivent pas conduire à une pollution systématique de la production exempte d'OGM. Les limites à partir desquelles la déclaration est obligatoire ont été établies pour des impuretés fortuites et sporadiques. En outre, le concept d'une valeur limite pour les bords des champs est remis en question, car il ne tient pas compte des effets de la géométrie du champ. Il n'est par ailleurs guère utile en ce qui concerne les végétaux pollinisés par des insectes. D'aucuns considèrent le seuil de 0,5 % comme trop élevé, sans toutefois faire de proposition (PS, SKS, FRC, NE, GE, JU, SO, Al). D'autres proposent une tolérance de 0,3 % (BL, Lobag), alors que d'autres encore souhaitent la fixer à 0,1 % (pro natura, CFC, SAG, WWF, PES, Bio Suisse, demeter, BasA, coop, ASPO). Greenpeace revendique une tolérance zéro. Le canton AG exige que la tolérance de 0,5 % soit vérifiée pour plusieurs cultures et la CFSB demande que cette valeur soit abaissée selon les cas.

Certains proposent, en lieu et place d'une modification de la tolérance, d'ajouter des marges de sécurité (SZ, BS, BL, LU, SH, NW, COSAC) ou d'inclure un facteur de sécurité dans le calcul de la distance d'isolement (IRAB, ZG). Le PEV souhaite que cette distance soit définie compte tenu de vents ayant la force d'une tempête et les milieux de la protection des consommateurs demandent, comme swisssem, que des distances d'isolement contraignantes soient fixées en fonction des diverses cultures. Le canton VD formule la même demande, mais pour les conditions régionales concernant les vents.

Plusieurs participants à la consultation revendiquent un examen particulier de la situation pour le colza (SZ, BS, BL, LU, SH, NW, COSAC).

Les seuls à souhaiter une plus grande tolérance, à savoir 0,9 %, sont Syngenta et la SSIC.

Internutrition relève qu'une distance d'isolement n'a de sens que si des végétaux de la même espèce sont cultivés dans le champ voisin, étant donné qu'elle vise à empêcher des croisements indésirables. Elle demande donc que la disposition soit modifiée.

Prométerre estime qu'il serait judicieux que les distances permises soient publiées par les autorités.

La FRC regrette le manque d'attention pour l'environnement naturel, qui peut avoisiner des parcelles sur lesquelles des OGM sont cultivés. Elle propose que les mesures prises pour la protection de la production exempte de OGM servent aussi à protéger l'environnement naturel. La disposition devrait donc être modifiée de sorte que la distance d'isolement s'applique au bord de toutes les autres parcelles.

Al. 6: En vue de contrôles plus sûrs, le PEV souhaite que l'obligation de vérifier si les preneurs ont été informés et instruits conformément aux dispositions incombe aux cantons et non pas aux détenteurs d'une autorisation.

Art. 14

Al. 5: les cantons BL, SO, SZ et NW ne savent pas si l'al. 5 de l'ordonnance sur les semences en vigueur sera remplacé ou s'il y a erreur dans la numérotation.

Internutrition, la SSIC et Syngenta relèvent la quasi-impossibilité, pour le responsable de la mise en circulation, de garantir que l'acquéreur final confirmera effectivement avoir reçu les instructions et informations requises, car celui-ci se trouve au bout de la filière et il n'y a dès lors en général pas de contact direct entre les deux. Elles proposent donc de biffer la partie de phrase concernée.

Al. 6: NE, JU et GE demandent que, dans la version française, le mot de «plantes» soit remplacé par celui de «végétaux».

Let. b: Syngenta, la SSIC et Internutrition font remarquer qu'à l'instar du droit de l'Union européenne, l'obligation d'enregistrer incombant au cédant ne devrait porter que sur l'acquéreur direct et proposent le libellé «le nom et l'adresse de l'acquéreur, ...».

Al. 10: le canton GR souhaite que la Confédération transmette sans tarder les informations concernant les cultures aux autorités d'exécution.

La VSSJ propose que les procédures d'annonce soient élaborées d'entente avec la filière « semences ».

Al. 11: comme le droit de la responsabilité civile prévoit une prescription de 30 ans pour les demandes d'indemnisation, le canton AI propose que le délai de conservation des documents soit prolongé en conséquence. Le canton VS et Prométerre proposent respectivement un délai de 15 et de 30 ans.

Art. 22

Afin que l'information des agriculteurs produisant sans OGM soit garantie, la VSSJ propose de remplacer la formule potestative par une formule impérative.

ANNEXE 1

Chiffre 1: Syngenta et la SSIC proposent de biffer la let. c, vu que seul le matériel de multiplication homologué peut être mis en circulation et que celui-ci ne devrait pas avoir d'autres effets que le matériel issu d'une production traditionnelle.

Chiffre 4: les cantons SZ, SO et NW posent la question de savoir si l'on ne devrait pas proposer des objectifs pour ce qui est des instructions et des informations, afin d'empêcher la formation de résistances dans les organismes-cibles.

4.2 Compléments proposés

Registre des lieux de culture

Un grand nombre de participants à la consultation souhaitent un registre des lieux de culture tenu par la Confédération, dont l'accès serait libre ou partiellement libre, afin que les milieux concernés puissent s'informer sur les endroits où tels et tels OGM sont cultivés et qu'une surveillance fédérale soit ainsi garantie (SZ, FRC, ACCS, kf, BS, BL, WWF, SO, AG, LU, SH, NW, Lobag, coop, COSAC, GE). L'USP et la Lobag demandent en outre que le registre renseigne sur les caractéristiques qui ont été génétiquement modifiées et sur les identificateurs spécifiques. La FRC imagine un suivi scientifique, éventuellement à l'aide d'un système d'information géographique (SIG). Economiesuisse et la SSIC, quant à elles, s'opposent catégoriquement à l'établissement d'un registre des surfaces cultivées. Elles font valoir les coûts, mais aussi le risque que des agriculteurs produisant des OGM se fassent attaquer.

Organe de conciliation

Quelques participants à la consultation recommandent la création d'un ou de plusieurs organes de conciliation (SZ, ZG, ACCS, IRAB, BL, SO, AG, LU, NW, Bio Suisse, demeter).

Certification

IRAB, Bio Suisse et demeter proposent une certification des exploitations qui produisent des OGM ; celle-ci offrirait une certaine sécurité aux agriculteurs qui se sentiraient menacés dans leur existence par la culture de OGM.

Echantillons témoins

Pour l'IRAB, Bio Suisse et demeter, il pourrait se révéler judicieux de conserver des échantillons témoins des semences et de la récolte, pour disposer de preuves en cas d'accidents. Selon eux, cela devrait être la seule obligation incombant à un agriculteur qui renonce au génie génétique. A ce sujet, WWF et greenpeace souhaitent que l'on fixe un délai de conservation, et aussi bien l'IRAB que Bio Suisse et demeter se déclarent disposés à récolter de tels échantillons.

Importance nationale

LA CFPN est d'avis que la culture de OGM ou la contamination avec des OGM devrait être interdite sur toutes les surfaces cultivées et non cultivées dans les sites et les monuments naturels d'importance nationale.

4.3 Questions

Le représentant d'une variété est-il le responsable de la mise en circulation ? (swissem)

Est-il licite de regrouper des surfaces pour en faire une région exempte de OGM ? (PS, SAG, IRAB, PES, greenpeace, demeter, Bio Suisse, BasA)

L'ordonnance sur la coexistence s'applique-t-elle également aux cultures sous serres ? (SAG, WWF, BasA, greenpeace)

Comment la réglementation concernant la coexistence s'applique-t-elle aux semences contenant (déjà) des impuretés ? (SAG, WWF, greenpeace)

Annexes

Annexe 1 Abréviations des participants à la consultation

Abréviation	Milieus représentés
ACCS	Association des chimistes cantonales
Acsi	Associazione consumatrici della Svizzera italiana
AG	Canton Argovie
AgorA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
AI	Canton Appenzell R.-intérieures
ALP	Agroscope Liebefeld-Posieux
ASIAT	Association suisse des ingénieurs agronomes et des ingénieurs en technologie alimentaire
ASPO	Association nationale des protecteurs des oiseaux
BasA	Basler Appell gegen Gentechnologie
BE	Canton Berne
BFO	Bernische Fachorganisation für den ökologischen Leistungsnachweis und für tierfreundliche Haltung landwirtschaftlicher Nutztiere
Bio Suisse	Organisations d'agriculture biologique
BL	Canton Bâle-Campagne
BS	Canton Bâle-Ville
Centre patronal	Centre patronal
CFSP	Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique
COFC	Commission fédérale de la consommation
Coop	Coop
COSAC	Conférence des chefs des offices cantonaux de l'agriculture
CVA	Chambre Valaisanne d'Agriculture
Demeter	Association pour l'agriculture biodynamique
Economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
ENHK	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
FiBL	Institut de recherche de l'agriculture biologique

Forum Genforschung	Forum Genforschung
FR	Canton Fribourg
FRC	Fédération romande des consommateurs
FSPC	Fédération suisse des producteurs de céréales
FSU	Fédération Suisse des urbanistes
FSV	Fédération suisse des vigneron
GE	Canton Genève
Gen Suisse	Fondation GEN SUISSE
GL	Canton Glaris
GR	Canton Grisons, Service de l'agriculture
Greenpeace	Greenpeace
Internutrition	Association suisse pour la recherche en alimentation
IWMC-CH	International Wildlife Management Consortium
JU	Canton Jura
Kf	Konsumentenforum
Lobag	Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete
LU	Canton Lucerne
NE	Canton Neuchâtel
NW	Canton Nidwald
OFJ	Office fédéral de la justice
OW	Canton Obwald
Pcs	Parti chrétien suisse
PDC	Parti Démocrate-Chrétien
PES	Parti écologiste suisse
PEV	Parti évangélique
PRD	Parti radical suisse
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
Pro Natura	Pro natura
PS	Parti socialiste suisse
SAG	Schweizerische Arbeitsgruppe Gentechnologie

Schwa	Union patronale suisse
Sec suisse	Société suisse des employés de commerce
SH	Canton Schaffhouse
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SO	Canton Soleure
SOBV	Solothurnischer Bauernverband
SSIC	Société Suisse des Industries Chimiques
Station ornithologique	Station ornithologique suisse de Sempach
Swiss granum	Organisation de la branche suisse des céréales, oléagineux et protéagineux
Swisssem	Association suisse des producteurs de semences
Syngenta	Syngenta International AG
SZ	Canton Schwyz
TBV	Thurgauer Bauernverband
TG	Canton Thurgovie
TI	Canton Tessin
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union Suisse des paysans
VD	Canton Vaud
VKGS	Centres collecteurs collectifs de Suisse
VKMB	Schweizerische Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern
VLAS	Association suisse lama et alpaga
VS	Canton Valais
VSF	Association suisse des fabricants d'aliments fourragers
VSSJ	Union des maisons suisses de semences et jeunes plantes
WWF	WWF Suisse
ZG	Canton Zoug
ZH	Canton Zurich

Annexe 2 Participants à la consultation s'étant ralliés à d'autres avis

D'autres associations et organisations ont adhéré entièrement, dans leur prise de position, à celle des participants à la consultation suivants:

Avis	Entièrement partagé par :
Milieux de la protection des consommateurs	Acsi
AgorA	CVA
economiesuisse	SchwA
USP	FSV

D'autres associations et organisations ont adhéré par ailleurs, c'est-à-dire pour autant qu'elles n'aient pas fourni leur propre réponse, à l'avis du participant suivant à la consultation:

Avis	Partiellement partagé par :
SSIC	economiesuisse, Syngenta